

N°. 819.

LOI

Relative à l'exercice de la Pharmacie, & à la vente & distribution des Drogues & Médicamens.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 14 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité de Salubrité, sur un abus qui s'introduit

dans l'exercice de la pharmacie, considérant l'objet & l'utilité de cette profession, décrète :

Que les Loix, Statuts & Réglemens existans au 2 mars dernier, relatifs à l'exercice & à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente & distribution des drogues & médicamens, continueront d'être exécutés suivant leur forme & teneur, sous les peines portées par lesdites Loix & Réglemens, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait statué définitivement à cet égard; en conséquence, il ne pourra être délivré de Patentes pour la préparation, vente & distribution des drogues & médicamens, dans l'étendue du Royaume, qu'à ceux qui sont ou qui pourront être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les Statuts & Réglemens concernant cette profession.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contre-signer lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de

l'Etat. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original :

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.